



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en révision du statut de
malade en cure facultative pour
une personne dont l'âge se situe
entre 12 et 15 ans (formule 25)**

Requête en révision du statut de malade en cure facultative pour une personne dont l'âge se situe entre 12 et 15 ans (formule 25)

Si vous êtes admis dans un établissement psychiatrique avec le consentement d'un membre de la famille, de votre tuteur ou du Tuteur et curateur public, vous êtes un malade en cure facultative.

Si vous êtes un malade en cure facultative âgé d'au moins 12 ans mais de moins de 16 ans, vous ou une personne qui agit en votre nom pouvez demander une audience à la Commission du consentement et de la capacité afin qu'elle décide si vous devez rester ou non à l'hôpital.

Quand puis-je présenter une requête?

Tant que vous êtes un malade en cure facultative, vous pouvez présenter une requête à la Commission tous les trois mois. Que vous le fassiez ou non, une audience se tiendra tous les six mois pour décider si vous devez rester à l'hôpital.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Si vous êtes admis en tant que malade en cure facultative, un conseiller en matière de droits devrait venir vous rencontrer. Vous pouvez aussi en faire la demande. Le conseiller en matière de droits vous expliquera vos droits et vous aidera à présenter une requête à la Commission. Un praticien de la santé ou une autre personne travaillant dans votre établissement peut vous aider à communiquer avec un conseiller.

En outre, le conseiller en matière de droits peut vous aider à remplir la formule de requête (formule 25) et à la transmettre à la Commission. Si vous le désirez, il peut aussi vous aider à trouver un avocat.

Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tiendra à l'hôpital dans les sept jours suivant la réception de votre requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission et à trouver un avocat. Vous pouvez également communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont vous-même et votre médecin. S'il y a lieu, la Commission peut nommer d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Votre médecin doit fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si vous devez demeurer ou non un malade en cure facultative. Votre avocat et vous pouvez également présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passera-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission pourra ordonner que vous obteniez votre congé de l'établissement psychiatrique ou confirmer que vous restez dans l'établissement psychiatrique à titre de malade en cure facultative. Pour prendre sa décision, elle tiendra compte des facteurs figurant à l'article 13 de la *Loi sur la santé mentale*.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273